

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2A-2023-109

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques /

2A-2023-09-26-00006 - Arrêté de fermeture exceptionnelle de la Trésorerie hospitalière de Corse-du-Sud, du lundi 16 octobre 2023 au jeudi 19 octobre 2023. (1 page)

Page 3

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction de la Coordination des Politiques de L'Etat et du Développement Territorial

2A-2023-09-21-00003 - Avis favorable n° 2023-02-2A - PC/AEC "LE RELAIS DE LA TOUR" (DCPEDT/BEA/Secrétariat CDAC) (8 pages)

Page 5

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud / Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud

2A-2023-09-27-00005 - arrêté portant délégation d'ordonnancement 2° aux porteurs de carte achat émergeant sur HT2 du prog. 0354 de l'UO Corse-du-Sud (4 pages)

Page 14

Direction Régionale des Finances Publiques

2A-2023-09-26-00006

26/09/2023

Arrêté de fermeture exceptionnelle de la
Trésorerie hospitalière de Corse-du-Sud, du lundi
16 octobre 2023 au jeudi 19 octobre 2023.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Ajaccio, le 26/09/2023

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE CORSE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
2, avenue de la Grande Armée
BP410
20191 AJACCIO CEDEX

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
de la Trésorerie Hospitalière de Corse-du-sud**

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de Corse
et du département de la Corse-du-Sud,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques;

Vu le décret du Président de la République du 24 juin 2021 nommant Mme Christine BESSOU-NICAISE, administratrice générale des Finances publiques, en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

Vu la lettre du ministre de l'action et des comptes publics fixant la date d'installation de Madame Christine BESSOU-NICAISE au 7 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-03-03-00014 du 3 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Corse et du département de la Corse-du-Sud ;

ARRÊTE :

Article 1er

La Trésorerie Hospitalière de Corse-du-sud sera fermée au public à titre exceptionnel du lundi 16 octobre 2023 au jeudi 19 octobre 2023 inclus pour effectuer les opérations de déménagement sur le nouveau site du service situé au Centre des Finances Publiques 6 Parc Cunéo d'Ornano 20195 Ajaccio.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

La Directrice régionale des Finances publiques
de Corse et du département de la Corse-du-Sud


Christine BESSOU-NICAISE
Administratrice de l'État

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

2A-2023-09-21-00003

21/09/2023

Avis favorable n° 2023-02-2A - PC/AEC "LE
RELAIS DE LA TOUR" (DCPEDT/BEA/Secrétariat
CDAC)

Commission départementale d'aménagement commercial

Commune de GROSSETO-PRUGNA

Département de la Corse-du-Sud

Extension de l'ensemble commercial « LE RELAIS DE LA TOUR » par la création d'une moyenne surface de vente à l'enseigne « U LOISIRS » accompagnée de la création d'un DRIVE par régularisation et extension, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 998 m² à 1 305 m².

Avis n°2023-02-2A

- Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L 750-1 à L 752-26 et R 751-1 à R 752-49;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2122-17 et L 2122-18 ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances n°2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables, applicables à la Collectivité de Corse, n°2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et n°2016-1563 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures électorales applicables en Corse ;
- Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

- Vu le décret n° 2018-96 du 13 février 2018 relatif à la commission départementale d'aménagement commercial en Corse ;
- Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret n° 2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de Saint-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2021-10-11-00001 du 11 octobre 2021 portant abrogation de l'arrêté n° 2A-2021-08-12-00002 du 12 août 2021 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corse-du-Sud et désignation de ses membres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2022-11-03-00005 du 3 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2A-2023-08-18-00005 du 18 août 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale préalable à l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial « LE RELAIS DE LA TOUR » par la création d'une moyenne surface d'une surface de vente de 338 m² à l'enseigne « U LOISIRS » accompagnée de la création d'un DRIVE par régularisation et extension, portant la surface de vente totale de 998 m² à 1 305 m², sis lieu-dit « Relais de la Tour », sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA ;
- Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée en mairie de Grosseto-Prugna le 5 juin 2023 et complétée le 31 juillet 2023, par la SCI IMMOBILIERE VETA agissant en qualité de propriétaire, sous le n°PC 02A 130 23 0029, et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la CDAC de la Corse-du-Sud, le 2 août 2023 sous le n°2023-02/2A, relative à l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial « LE RELAIS DE LA TOUR » par la création d'une moyenne surface de vente de 338 m² à l'enseigne « U LOISIRS » accompagnée de la création d'un DRIVE par régularisation et extension, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 998 m² à 1 305 m², sis lieu-dit « Relais de la Tour », sur le territoire de la commune de GROSSETO-PRUGNA ;
- Vu la transmission de la demande aux membres de la commission par courriel via l'application « Melanissimo » en date du 18 août 2023 ;
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires de la Corse-du-Sud en date du 12 septembre 2023 ;
- Vu la convocation des membres de la commission adressée par courriel en date du 15 septembre 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés de Madame Elisabeth VINCENTELLI, représentant le directeur départemental des territoires, le 21 septembre 2023.

CONSIDÉRANT que le projet consiste en l'extension de 307 m² (338 m² - 31m²) de la surface de vente de l'ensemble commercial « LE RELAIS DE LA TOUR » par la création d'une moyenne surface de vente à l enseigne « U LOISIRS », accompagné de la création d'un DRIVE de deux pistes de ravitaillement et d'une emprise au sol de 99 m² par régularisation et extension, portant la surface de vente de l'ensemble de 998 m² à 1 305 m², sis lieu-dit « Relais de la Tour », sur la commune de GROSSETO-PRUGNA ;

CONSIDÉRANT que le projet transforme en surface de vente un bâtiment existant et améliore à cette occasion le traitement de la façade ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette se situe sur la commune de Grosseto-Prugna, soumise au Règlement National d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que par délibération du 24 novembre 2020, la commune de Grosseto-Prugna, a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT que le Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDUC) de 2015 qualifie la commune de Grosseto-Prugna de « pôle de services intermédiaires » au sein duquel il convient d'assurer le renouvellement et le renforcement urbain ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise retenue s'étend sur six communes de la Corse-du-Sud représentant une population estimée à 14 223 habitants en 2020, en augmentation de 30 % par rapport à 2010 ;

CONSIDÉRANT le nombre important de résidences secondaires sur la zone, représentant 45 % des logement ainsi que de lits touristiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est implanté au sein d'un secteur urbanisé à vocation commerciale comprenant également des bâtiments publics ainsi que des habitats collectifs et individuels ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra de mieux répondre aux besoins des consommateurs en diversifiant son offre de produits selon les saisons et en proposant de nouveaux services ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra aux consommateurs de réduire leurs déplacements en proposant des services qui n'existent actuellement pas sur la commune ;

CONSIDÉRANT que le projet est desservi par la RD 55 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grosseto-Prugna a mis en place un service de minibus gratuits reliant le village de Grosseto-Prugna à Porticcio et desservant également les communes d'Albitreccia et de Pietrosella ;

CONSIDÉRANT qu'un accès piéton est rendu possible par des trottoirs présents le long de la RD 55 et des voies voisines ;

CONSIDÉRANT la création de dix places de stationnement pour les vélos ;

CONSIDÉRANT que neuf places de parking supplémentaires seront créées, que trois places seront réservées aux PMR, et qu'il est prévu l'installation d'une borne de recharge électrique et un pré-cablage de quinze places ;

CONSIDÉRANT que l'extension n'impacte pas le site en matière d'aménagement du territoire et de développement durable car elle est réalisée à l'intérieur d'un bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT que la superficie des espaces verts en pleine terre sera élargie et totalisera à l'issue du projet 970 m² ;

CONSIDÉRANT que le projet réduira la superficie actuellement imperméabilisée de 4,3 % grâce à la création d'îlots végétalisés et au traitement perméable de seize places de stationnement ;

CONSIDÉRANT les mesures envisagées par le pétitionnaire afin de réduire la consommation énergétique des bâtiments: installation de panneaux photovoltaïque sur le toit, remplacement des menuiseries, éclairage de type LED ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne la création de trois emplois en CDI, deux emplois saisonniers et le transfert de trois emplois en CDI existants au sein de l'actuelle station-service ;

CONSIDÉRANT que le projet participe au développement économique de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE, la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial « LE RELAIS DE LA TOUR » par la création d'une moyenne surface de vente de 338 m² à l'enseigne « U LOISIRS » accompagnée de la création d'un DRIVE par régularisation et extension, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 998 m² à 1 305 m² de la SCI IMMOBILIERE VETA représentée par M. Jean-Baptiste GIOVANNANGELI son gérant.

Ont voté favorablement :

Madame Valérie BOZZI, maire de Grosseto-Prugna, commune d'implantation ;

Monsieur, Pierre-Paul LUCIANI, représentant Madame la présidente de la communauté de communes de la Piève de l'Ornano et du Taravo ;

Monsieur Alexandre FARINA, représentant Monsieur le maire d'Ajaccio, commune la plus peuplée de l'arrondissement.

Monsieur Alexandre VINCIGUERRA, conseiller exécutif, président de l'agence de développement économique de la Corse, représentant le président du Conseil exécutif de Corse ;

Monsieur Antoine PERALDI, maire de Corrano, représentant les maires de la Corse-du-Sud ;

Monsieur Rinaldo SPANO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs ;

Madame Marie-Christine CIANELLI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

Madame Dominique RENUCCI, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Dans les 10 jours suivant la réunion de la commission, le présent avis sera notifié au pétitionnaire, au maire de la commune d'implantation, par lettre recommandée avec avis de réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Dans le même temps, un extrait de l'avis sera publié, aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) dans un délai d'un mois. Ce recours est ouvert au préfet, aux membres de la commission départementale, ainsi qu'à toute personne ayant intérêt à agir mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce.

Le délai de recours d'un mois court, pour le préfet ainsi que pour les membres de la commission départementale, à compter de la date de la réunion de cette dernière, pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et publication dans les deux journaux régionaux).

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la CNAC par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

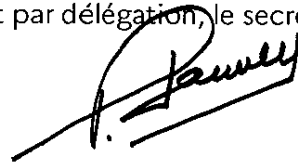
A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

S'il n'en est pas l'auteur, le préfet est informé du dépôt du recours par le secrétariat de la CNAC, et il en informe, par tout moyen, les membres de la commission départementale.

Dans les sept jours francs suivant la réception du recours, le secrétariat de la commission nationale informe, par tout moyen, l'autorité compétente en matière de permis de construire du dépôt du recours.

Ajaccio, le 21 septembre 2023.

Pour le Préfet, président de
la commission départementale
d'aménagement commercial
et par délégation, le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Larrey', written over a horizontal line.

Pierre LARREY

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ / DE LA CDAC / GNAG²
N° 2023-02-2A DU 21 / 09 / 2023
articles R 752-16 / R 752-38 et R 752-44 du code de commerce

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7 532 m ²	
En références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article R 752-6)		A 1942	
		A 3054	
		A 5467	
		A 5468	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	2
		Nombre de A/S	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	970	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autres, en m ²)	Sans objet	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	245 Parking en revêtement perméable de type « Ecovégétal »	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	479,5	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Sans objet	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles	Sans objet	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R 752-44 du code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° de l'article R 752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		998 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	1			
			SV/magasin ³	967 m ²			
			Secteur (1 ou 2)	1			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 305 m ²			
		Magasins de SV ≥ 300 m ²	Nombre	2			
SV/magasin ⁴			967 m ²	338 m ²			
Secteur (1 ou 2)			1	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	67			
			Electriques / hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombres de places	Total	76			
			Electriques / hybrides	16			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	16			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R 752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	1					
	Après projet	2					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	74					
	Après projet	99					

³ si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² »

⁴ Cf. (2)

Secrétariat Général Commun Corse-du-Sud

2A-2023-09-27-00005

27/09/2023

arrêté portant délégation d'ordonnancement 2°
aux porteurs de carte achat émergeant sur HT2
du prog. 0354 de l'UO Corse-du-Sud

**Arrêté n°
portant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de carte d'achat émergeant sur
le budget HT2 du Programme 0354 « Administration territoriale de l'Etat »
de l'unité opérationnelle de la Corse-du-Sud**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2005-57 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2021 portant nomination de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2023-07-06-00002 du 6 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Corse-du-Sud

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite du profil attribué, une carte d'achat nominative.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Article 3 - l'arrêté n°2A-2023-08-04-00004 du 04 août 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de carte d'achat émergeant sur le budget HT2 du Programme 0354 « Administration territoriale de l'Etat » de l'unité opérationnelle de la Corse-du-Sud est abrogé.

Article 4 - Le délégant et les délégataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corse-du-Sud,

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)

Annexe 1

à l'arrêté portant délégation d'ordonnancement secondaire aux porteurs de carte d'achat émergeant sur le budget HT2 du Programme 0354 « Administration territoriale de l'Etat » de l'unité opérationnelle de la Corse-du-Sud

Plafonds autorisés par les profils des porteurs

	Achats au comptoir		Achats en ligne		Achats couverts par un marché	
	Par transaction	Par an	Par transaction	Par an	Par transaction	Par an
Profil 1	500 €	5 000 €	300 €	3 000 €	300 €	3 000 €
Profil 2	800 €	8 000 €	500 €	5 000 €	500 €	5 000 €
Profil 3	1 000 €	12 000 €	1 000 €	10 000 €	1 000 €	10 000 €

Liste des porteurs habilités à utiliser une ou plusieurs cartes achats dans le cadre de leurs fonctions

Fonction	Nom du porteur	Carte ouverte	Carte fermée	Profil attribué	Programmes
Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud	Amaury DE SAINT-QUENTIN	X	X	1	354-DR2A-DP2A
SG préfecture de la Corse-du-Sud	Pierre LARREY	X	X	2	354-DR2A-DP2A
SGAC	Alexandre PATROU	X	X	1	354-DR2A-DP2A
SGAC Adjoint	Michael DORANTE		X	1	354-DR2A-DP2A
Directeur de cabinet du Préfet	Danyl AFSOUD	X	X	1	354-DR2A-DP2A
Coordonnateur pour la sécurité en Corse	Michel TOURNAIRE	X	X	1	354-DR2A-DP2A
Sous-Préfet de Sartène	Gaël ROUSSEAU	X	X	1	354-DR2A-DP2A
Assistante SP Sartène	Laetitia BOTHIN		X	2	354-DR2A-DP2A
Directrice de la DDETSPP	Sandrine POLYCHRONOPOULOS	X	X	1	354-DR2A-DP2A
Directeur DDT2A	Yves SIMON	X	X	1	354-DR2A-DP2A
Directeur Adjoint	David VRIGNAUD		X	1	354-DR2A-DP2A
Responsable MAP DDT	Marie-Catherine PIERACCINI		X	1	354-DR2A-DP2A
Directeur de la DMLC	Riyad DJAFFAR	X	X	1	354-DR2A-DP2A

Directrice adjointe de la DMLC	Constance FABRE-PETON		X	1	354-DR2A-DP2A
Directeur DSIC	Jean-André GIANNECHINI		X	2	354-DR2A-DP2A
Cheffe logistique et immobilier SGC	Brigitte LAURIOL	X	X	3	354-DR2A-DP2A
Chef pôle logistique SGC	Jean-Joseph PRUNETTI		X	3	354-DR2A-DP2A
Chef cabinet Préfet	Cédric PEIGNAUD		X	2	354-DR2A-DP2A
Cheffe SIRDPC	Magali LOMBARDI		X	1	354-DR2A-DP2A
Intendant du Préfet	Frédéric BERNARDI	X	X	3	354-DR2A-DP2A
Cuisinier du Préfet	Baptiste CORMON	X	X	3	354-DR2A-DP2A